

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD22

AMENDEMENT

présenté par

Mme Belluco, Mme Pochon, M. Biteau, Mme Ozenne, M. Nicolas Bonnet, M. Thierry, M. Raux, Mme Voynet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et social propose la suppression de l'article 6, qui prévoit une révision des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) afin d'y intégrer les projets de stockage d'eau définis dans les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Les dispositions introduites par cet article bouleversent l'organisation actuelle de la gestion de l'eau en instaurant, de fait, une forme de primauté des PTGE sur les SAGE. Une telle évolution remet en cause les principes structurants de la démocratie de l'eau, en fragilisant les équilibres institutionnels et les hiérarchies existantes.

En cherchant à faciliter l'élaboration des PTGE et la construction d'infrastructures de stockage comme les bassines, cet article produit un effet disproportionné : pour un nombre limité de situations, il affaiblit les processus de concertation portés par les SAGE, qui ont précisément vocation à intégrer l'ensemble des usages de manière équilibrée.

Ce dispositif aurait ainsi des conséquences plus larges en fragilisant la légitimité des cadres de concertation existants. D'autant que le droit actuel offre déjà des marges de manœuvre : le préfet dispose en effet de la capacité de réviser un SAGE lorsque cela est nécessaire.

Dès lors, cet article n'apporte aucune souplesse juridique supplémentaire, mais introduit au contraire un déséquilibre dans la gouvernance de l'eau.

Enfin, il convient de souligner que cette disposition suscite une opposition large, tant de la part des associations de protection de l'environnement que des représentants du monde agricole.